

## Règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions

modifié par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002, n° 2002-10 du 21 novembre 2002 et les arrêtés du 10 octobre 2006, du 15 avril 2010<sup>1</sup> et du 15 mai 2014

### TITRE I

#### *Établissements contributeurs au mécanisme de garantie des cautions*

**Article 1er.** – Les établissements de crédit ayant leur siège social « sur le territoire de la République française » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) ainsi que dans la Principauté de Monaco, et dont l'agrément en France permet de délivrer une ou des cautions, exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhérent au mécanisme de garantie des cautions prévu par les *articles L. 313-50 et L. 313-51 du Code monétaire et financier*.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont établies « sur le territoire de la République française ainsi que dans la Principauté de Monaco » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et dont l'agrément en France permet de délivrer des cautions, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé « dans l'Espace économique européen » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et dont l'agrément permet de délivrer des cautions « dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*arrêté du 15 mai 2014*) » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) ou dans la Principauté de Monaco sont soumises aux dispositions du présent règlement.

**Article 2.** – Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont autorisés à délivrer des cautions dans leur pays d'origine, établies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou dans le Département de Mayotte (*arrêté du 15 mai 2014*), peuvent adhérer à titre facultatif au mécanisme de garantie des cautions. Ces succursales sont alors soumises aux dispositions du présent règlement.

**Article 3.** – Si une succursale qui a fait usage de sa faculté d'adhésion prévue à l'article 2 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des cautions, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins de prendre, en collaboration avec le fonds de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, cette succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le fonds de garantie peut, après information des autorités qui ont

<sup>1</sup> Les modifications apportées sont applicables en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie Française et dans les Îles Wallis et Futuna.

délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à trois mois, procéder à son exclusion. Les cautions accordées par cet établissement avant son exclusion continuent à bénéficier de la couverture jusqu'à la date de leur échéance. La succursale informe immédiatement les donneurs d'ordre des engagements de caution du retrait de cette couverture.

## **TITRE II**

---

### **Ressources financières du mécanisme de garantie des cautions**

**Article 4.** – Le montant global des cotisations est fixé de manière à ne pas mettre en péril la stabilité financière des adhérents au mécanisme. La cotisation annuelle est versée en une seule échéance qui est répartie entre les adhérents selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement. L'ensemble des éléments de calcul, propre à chaque adhérent, est couvert par le secret professionnel.

**Article 5.** – Les nouveaux adhérents au mécanisme de garantie des cautions doivent verser pendant « deux ans » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) une cotisation supplémentaire, qui s'ajoute au montant de la cotisation annuelle, selon les dispositions prévues par l'annexe au présent règlement.

**Article 6.** – « Cent pour cent du montant total d'une cotisation annuelle ne sont pas versés par un établissement adhérent lorsque cet établissement : » (*Arrêté du 15 avril 2010*)

**a)** prend l'engagement de verser, à première demande du fonds, la fraction non versée des cotisations pendant cinq ans à compter de l'échéance de versement de la cotisation. Pour l'exécution de cet engagement, le Fonds de garantie peut prélever ce montant sur le dépôt de garantie constitué dans les conditions ci-après. Il en informe l'établissement concerné ;

**b)** « constitue dans les livres du mécanisme, à la date d'échéance du versement de la cotisation, un dépôt de garantie bloqué pendant cinq ans, d'un montant égal à celui de la fraction de la cotisation non versée. La rémunération des dépôts de garantie ne peut excéder le taux de rendement des emprunts d'État d'une durée à l'émission de cinq ans, constaté par la Banque de France le 16 octobre, date à partir de laquelle les adhérents sont redevables du montant de la cotisation pour laquelle le dépôt est constitué, ou, le cas échéant, le jour ouvré suivant. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

En cas de perte de la qualité d'adhérent, les sommes figurant en dépôt de garantie constitué par cet adhérent sont transformées de plein droit et sans formalité en cotisation. « Les dépôts de garantie peuvent faire l'objet d'une rémunération jusqu'à la date de cette transformation de plein droit. Cette rémunération est égale aux intérêts servis à un dépôt interbancaire qui, d'une part, serait constitué le premier jour de l'année au cours de laquelle la décision prend effet et pour lequel un taux interbancaire est constaté et qui, d'autre part, viendrait à échéance à la date la plus proche de la date de ladite transformation sauf si avant cette date, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a demandé ou proposé au Fonds de garantie des dépôts d'intervenir, au titre du mécanisme des cautions. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*). « Toutefois, lorsque la perte de la qualité d'adhérent résulte de l'absorption ou du transfert à un autre adhérent de la totalité de l'activité à l'origine de l'adhésion au mécanisme de garantie des cautions, sans que la société cédante fasse l'objet d'une dissolution, le montant

des dépôts en garantie de l'établissement absorbé ou cédé vient augmenter celui de l'établissement absorbant ou cessionnaire si celui-là ne porte plus, suite à l'opération, d'engagements de cautions et garanties mentionnées dans les articles D. 313-26 à D. 313-31 du code monétaire et financier. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

**Article 7.** – Le fonds de garantie recouvre le montant des cotisations dues. Les établissements adhérents doivent verser les cotisations ou constituer les dépôts au plus tard quinze jours après avoir reçu la notification à cet effet prévue par l'annexe au présent règlement. Le fonds informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout retard ou difficulté à percevoir une cotisation.

**Article 8.** – Les récupérations sur les sinistres réglés par le fonds au titre du mécanisme ainsi que les revenus du placement des avoirs du mécanisme, nets des charges de fonctionnement dudit mécanisme ainsi que, le cas échéant de la rémunération des dépôts de garantie, sont mis en réserve par le fonds au titre de ce mécanisme. Si au cours d'un exercice les charges de fonctionnement du mécanisme excèdent ses récupérations et produits, elles sont reportées sur les exercices postérieurs.

**Article 9.** – Les pertes du mécanisme sont imputées sur les montants mis en réserve au titre du mécanisme, puis sur les cotisations effectivement versées au cours de l'exercice, jusqu'à un montant de 10 millions d'euros. Au-delà, le fonds appelle à hauteur de la moitié des pertes non encore couvertes, les fractions non versées des cotisations, par ordre d'antériorité de la date d'échéance du versement de la cotisation. Le reste des pertes s'impute en premier lieu sur le solde des cotisations versées puis sur le solde des fractions non versées des cotisations, selon le même ordre d'imputation.

Les fractions non versées de la cotisation ne peuvent plus être appelées par le fonds cinq ans après la constitution des garanties susmentionnées. À cette date, les adhérents recouvrent la libre disposition des dépôts de garantie.

Sont considérées comme des pertes au sens du présent règlement, la fraction des charges, y compris les charges calculées, qui excède l'ensemble des produits de l'exercice en cours, avant toute rémunération des dépôts de garantie.

### **TITRE III**

---

#### ***Montant global des cotisations du mécanisme de garantie des cautions***

**Article 10.** – « Le montant global de chaque cotisation annuelle pour les années 2010 à 2013 est de 3,1 millions d'euros » (*Arrêté du 15 avril 2010*)

### **TITRE IV**

---

#### ***Dispositions transitoires***

(Articles 11, 12 et 13 supprimés par l'arrêté du 15 avril 2010)

(modifiée par le règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002)

## ***Calcul de la répartition des cotisations entre les adhérents***

### ***1. Principes de calcul***

Le calcul du montant de la cotisation annuelle est effectué conformément aux dispositions de la présente annexe.

#### **1.1 Calcul des cotisations ordinaires**

La cotisation de chaque adhérent est égale, pour chaque échéance, au produit du montant global variable de l'échéance par la part nette de risque qui lui est attribuée pour cette échéance. Le montant minimal de chaque échéance est de 4000 euros.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les adhérents radiés en application de l'article L. 312-5 I. du code monétaire et financier sont exonérés de toute contribution au mécanisme de garantie des cautions. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

Le montant global variable de chaque échéance est égal au montant global de l'échéance, diminué du produit de la cotisation minimale par le nombre d'adhérents dont l'assiette de cotisation est nulle.

La part nette de risque d'un adhérent est la proportion entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risques de l'ensemble des adhérents.

Le montant net de risque de chaque adhérent est égal à l'assiette de cotisation, majorée ou minorée en fonction de l'indicateur de la situation financière prévu au point 2 de la présente annexe.

L'assiette de cotisation est égale à la somme des montants suivants :

- 70 % de la ligne « cautions immobilières » du hors bilan ;
- 70 % de la ligne « garanties financières » du hors bilan ;
- « 80 % » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*) de la ligne « autres garanties d'ordre de la clientèle » du hors bilan. « Toutefois, pour le calcul de la cotisation due au titre de l'année 2003, la ligne « autres garanties d'ordre de la clientèle » du hors-bilan sera reprise à hauteur de 40 %. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

Lorsqu'en raison de retards ou de lacunes dans la remise par les établissements adhérents des informations nécessaires au calcul de l'assiette de cotisation, cette dernière ne peut être calculée à partir de renseignements fiables arrêtés à la date prévue, l'assiette calculée pour la précédente échéance est majorée de 10 % par échéance défaillante, sauf si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires. Dans ce cas, l'assiette de cotisation est la moyenne des trois assiettes précédentes. Le taux de majoration est ramené à 5 % pour la fraction de l'assiette brute supérieure à un milliard d'euros.

« Lorsqu'un adhérent déclare à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au plus tard le 15 juin d'une année déterminée, qu'il ne porte pas, à l'arrêté comptable du 31 décembre de l'année précédente, d'engagements de cautions et garanties indiquées dans les articles D. 313-26 à D. 313-31 du code monétaire et financier, sa cotisation pour l'échéance de l'année concernée est égale à la cotisation minimale. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

Lorsqu'un établissement adhérent a absorbé un autre établissement adhérent « ou a acquis d'un autre adhérent l'activité justifiant l'adhésion au mécanisme de garantie des cautions dans les conditions mentionnées au dernier alinéa de l'article 6 » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*) entre la date d'arrêté des informations nécessaires au calcul de la contribution et la date à laquelle la cotisation est due, il doit acquitter la cotisation de l'établissement absorbé « ou cédé » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*), sauf si l'assiette de cotisation de ce dernier est nulle.

### **1.2 Cotisations supplémentaires des nouveaux adhérents**

Les nouveaux adhérents doivent acquitter une cotisation supplémentaire, qui vient s'ajouter à celle prévue au point 1.1. de la présente annexe pendant les deux échéances suivant leur adhésion. Le montant de la cotisation supplémentaire est égal, à chaque échéance, à 10 % du produit de la part nette de risque du nouvel adhérent par le montant total, diminué des éventuelles pertes, des cotisations effectivement versées au fonds par les autres adhérents jusqu'à l'échéance considérée. La cotisation supplémentaire ne sera payée que si son montant est supérieur ou égal à 100 euros.

Lorsque le nouvel adhérent reprend les éléments de l'assiette de cotisation d'un autre établissement adhérent, en raison d'une fusion, scission ou d'une reprise totale ou partielle de fonds de commerce ou d'une autre opération ayant pour effet la transmission de ces éléments, la cotisation supplémentaire peut être diminuée de la part qui est imputable au montant des éléments repris, si cet adhérent en fait la demande et transmet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les éléments permettant de calculer cette diminution « au plus tard à la fin du sixième mois » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*) après la date à laquelle sont arrêtées les données nécessaires au calcul.

### **1.3 Imputation des sommes venant en augmentation du montant global**

Les majorations liées aux cotisations supplémentaires des nouveaux adhérents, « celles qui sont liées aux erreurs de déclaration mentionnées au point 4 de l'annexe » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*), ainsi que celles qui découlent du montant minimum de la cotisation, viennent s'ajouter au montant global annuel de la cotisation.

## ***2. Indicateur de la situation financière – Calcul du montant net de risque***

Pour le calcul du montant net de risque, l'assiette de cotisation est pondérée entre des limites de 0,75 et de 1,25 par une transformation linéaire de la note relative à la solvabilité prévue par l'annexe au règlement n° 99-06 modifié, dans les conditions prévues par le règlement n° 99-07 pour les succursales d'établissements de crédit étrangers.

## ***3. Établissements affiliés à un organe central***

Pour les établissements affiliés à un organe central, il est en premier lieu calculé une cotisation globale pour le réseau. Pour le calcul de cette cotisation, l'ensemble des établissements affiliés, qu'ils soient ou non adhérents, est considéré comme un seul établissement auquel s'appliquent les dispositions des points 1 et 2 de la présente annexe avec les adaptations suivantes :

- a) l'assiette de cotisation est la somme des assiettes des établissements affiliés ;
- b) l'indicateur de la situation financière est la note de solvabilité du réseau calculée en application du règlement n° 99-06.

La cotisation globale de réseau est ensuite répartie parmi les établissements affiliés adhérents proportionnellement à leur contribution au risque global du réseau, définie comme le quotient entre son montant net de risque et la somme des montants nets de risque de l'ensemble des établissements affiliés adhérents.

#### **4. Notification des calculs**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution procède à l'ensemble des calculs prévus par le présent règlement, à partir des données arrêtées au 31 décembre de chaque année civile. « Elle transmet par lettre simple aux établissements adhérents, au plus tard le 15 octobre de chaque année, le montant des cotisations dont ils sont redevables à compter du 16 octobre, accompagné des éléments ayant servi à son calcul, visés aux points 1 et 2. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*).

Tout adhérent peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de rectifier le calcul de sa cotisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également rectifier son calcul pendant les cinq années suivant le versement de la cotisation, au vu d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la date de transmission des calculs, après avoir recueilli les observations de l'établissement. Tant que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a pas rectifié ce calcul, le recouvrement des cotisations dues est effectué sur la base de celui-ci.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution procède à une rectification dès lors qu'il apparaîtrait justifié de modifier la cotisation d'un établissement de plus de « 10 % » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*) des sommes versées par lui » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*). Cette rectification est opérée par le fonds sur notification de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En cas de rectifications aboutissant à une modification de la cotisation de l'établissement demandeur supérieure à « 1,5 % » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*) du montant global de la cotisation, ou lorsque la somme algébrique de l'ensemble des modifications est supérieure à ce montant, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution recalcule l'ensemble des cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

« Lorsqu'un adhérent a commis une erreur de déclaration de son assiette ou d'éléments servant à la détermination de son indicateur synthétique de risque, la cotisation rectifiée est majorée de 10 % du montant de la variation de la cotisation. Néanmoins, lorsque l'erreur a entraîné à elle seule un recalcul général, la majoration s'élève à 20 %. » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet par lettre simple au fonds de garantie le montant de la cotisation de chaque adhérent, avant le 1er novembre de chaque année civile. Le fonds établit les avis de recouvrement notifiés aux adhérents avant le 15 novembre de chaque année civile » (*Règlement n° 2002-10 du 21 novembre 2002*).